



Jugement commercial

DOSSIER N° : 118/17

RC : 364/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 210-C

DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 19 MAI 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 3mois 26jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vendredi quinze septembre deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy - PRESIDENT-

En présence de : Madame RAJAONARIVELO Heritiana

Monsieur HARIJAONA Arija

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova

- GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société OCEAN TRADE sise rue Docteur Raseta Andraharo Antananarivo, ayant pour conseil Me Rajaonarivelo Nirina, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au lot VF 3 Amparibe Avaratry Mahamasina Antananarivo Est ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

Sieur ANDRIAMBELONONY Soloarilala Rija demeurant au lot 083 E Ambohibao Antehiroka Antananarivo ;

Requis non comparant ni concluant;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où Me Rajaonarivelo Nirina, Avocat au Barreau de Madagascar, en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Nul pour le requis non comparant ni concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'Huissier en date du 05 Mai 2017 servi à la requête de la Société OCEAN TRADE, assignation a été donnée au sieur ANDRIAMBELONONY Soloarilala Rija d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner le requis à lui payer la somme de DIX NEUF MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE TROIS CENT VINGT ARIARY en principal outre les frais et accessoires à venir ainsi que celle de SIX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT QUARANTE ARIARY à titre de dommages intérêts;
- Déclarer bonne et valable et convertir en saisie exécution la saisie conservatoire du 06/03/2017 ;
- Autoriser la requérante à faire procéder à la vente aux enchères publiques des biens saisis pour le produit de la vente lui en soit remis en déduction ou jusqu'à concurrence de la condamnation ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner le requis aux frais et dépens de l'instance ;

II. MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Aux motifs de ses demandes, la requérante fait valoir les moyens suivants :

Le 08 Août 2015, sieur ANDRIAMBELONONY Soloarilala Rija a acheté à crédit 800 fers rond tor 08 mmx11,8m, 500 fers rond tor 10mmx11,8m auprès de la société OCEAN TRADE suivant le Bon de livraison n° DMC/BL/ 3457 et suivant Bon de commande n° 000407/DMC du 11/08/2015 ;

Dans le bon de commande, le requis s'est engagé à payer le prix dans un délai de 60 jours à partir de la livraison ;

Jusqu'à ce jour cependant, il ne s'est jamais acquitté de ses dus et ce, malgré les multiples démarches et réclamations amiables effectuées ;

Suivant l'ordonnance n° 431 du 25/11/2016, rendue par le Tribunal de commerce d'Antananarivo, elle a été autorisée à faire procéder à la saisie conservatoire des biens meubles et effets mobiliers appartenant ou pouvant appartenir au requis en garantie de sa créance ;

La saisie conservatoire a été régulièrement pratiquée le 06/03/2017 ;

A l'appui de ses demandes, elle verse au dossier les pièces ci-après :

- PV de saisie conservatoire du 06/03/2017
- Ordonnance n° 431 du 25/11/2016
- Copie du Bon de livraison en date du 11/08/2015
- Copie du Bon de commande en date du 11/08/2015

III. DISCUSSION :

❖ En la forme :

Le requis, bien que régulièrement assigné, n'a comparu ni conclu ;

Par conséquent et en application de l'art 184 du CPC, il convient de réputer la présente décision contradictoire à son égard ;

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

❖ Au fond :

Sur la créance :

Aux termes de l'art 9 du Code de procédure civile, « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions* » et l'art 51 de la LTGO dispose que « *Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation.* »

La force majeure s'entend de tout fait normalement imprévisible insurmontable et provenant d'une cause étrangère au débiteur. »

En l'espèce, les pièces versées au dossier sont constituées uniquement par le Bon de commande n° 407/DMC du 11/08/2015 et le Bon de livraison au nom de la Quincaillerie ANDRY Ankadindramamy dont le lien avec le requis, sieur ANDRIAMBELONONY Soloarilala Rija, n'est pas établi et l'Ordonnance de saisie qui peut être rendue dès lors que la créance paraît fondée ;

De tout ce qui précède, la preuve du véritable bienfondé de la créance n'est pas suffisamment rapportée et il convient de rejeter en l'état la demande.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, en matière commerciale et en premier ressort.

Répute le présent jugement contradictoire à l'encontre du requis.

Reçoit l'assignation, en la forme.

Au fond :

- Déboute en l'état la requérante de toutes ses demandes.

- Met les frais et dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.